

- 5 OCT. 1999

53684

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALESVISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... LE 7 OCT. 1999

F° 88. Care. 2. 545

REÇU

[- D. L. T. 228 F.]

[- D. L. D. 100 F.]

SIGNATURE

ci-après "Le Cédant"
D'UNE PART,**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Arnaud BRUGUIERE
Français, né le 7 décembre 1961, à Paris 16ème
demeurant : 3 rue de Logelbach - 75017 PARIS

ET

Monsieur Jean-Marc GALABERT
Français, né le 11 mai 1964 à Clichy (92)
demeurant : 5 rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

ci-après "Le Cessionnaire"
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "SARL A7 MANAGEMENT", dont le siège social est situé 33 boulevard Berthier à Paris 17ème, et pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le 7 mars 1990, sous le numéro B 353 787 773, au capital de 5 400 000 Francs divisé en 54 000 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale chacune.

Monsieur Arnaud BRUGUIERE, est propriétaire de une (1) part sociale de la SARL A7 MANAGEMENT.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;

qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou liquidation de biens (loi du treize juillet mille neuf cent soixante sept), redressement ou liquidation judiciaire (loi du vingt cinq janvier mille neuf cent quatre vingt cinq), ni en état de cessation de paiement;

qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens;

qu'ils n'ont encouru aucune des condamnations ou déchéances prévues par les décrets de loi du trois août mille neuf cent trente cinq et du trente avril mille neuf cent quarante sept.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la cession des parts sociales faisant l'objet des présentes.

h m M

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PRIX

Par les présentes, le Cédant cède avec les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, 1 (UNE) part sociale dont il est propriétaire. La part sociale cédée deviendra la propriété du Cessionnaire à dater de ce jour, qui sera subrogé dans les droits et obligations liés à ces parts qui lui ont été cédées. Le Cessionnaire acceptant la présente cession, en a payé le **prix de 100 FF (cent francs)** au Cédant qui le reconnaît, et lui en donne bonne quittance.

Monsieur Jean-Marc GALABERT, intervient aux présentes en qualité de Gérant unique de la SARL A7 MANAGEMENT, pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts. Il confirme qu'il fera remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts de la SARL A7 MANAGEMENT.

AGREMENT ET SIGNIFICATION DE LA CESSION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a été exprimée par le Cédant de céder 1 (UNE) part sociale au Cessionnaire, déclare agréer cette cession à compter de ce jour et dispense le Cessionnaire de la signification de la présente, visée à l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

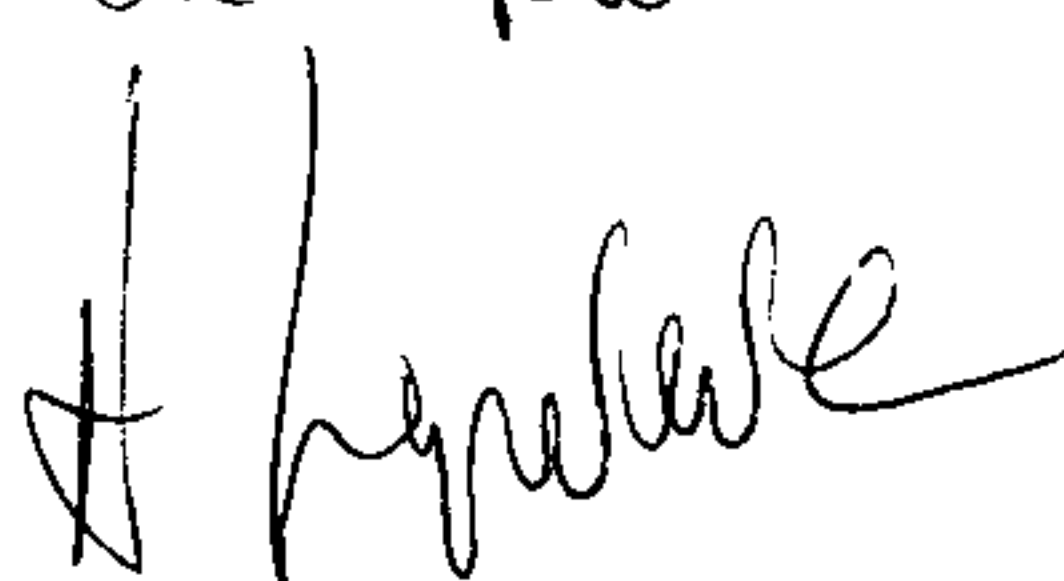
Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer un apport en espèces effectué à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la SARL A7 MANAGEMENT et que ces parts ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant à la cession à lui consentie, et par la société pour ceux concernant les autres démarches et formalités.

Fait en six originaux le 15 septembre 1999
(dont l'un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce
un pour le dépôt au siège et un pour chacune des parties)

Le Cédant
Arnaud BRUGUIERE
(Bon pour cession
de 1 part)

*Bon pour cession
de 1 part.*


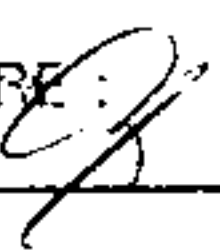
Le Cessionnaire
Jean-Marc GALABERT
(Bon pour acceptation
de cession de 1 part)

*Bon pour acceptation
de 1 part*


Le Gérant
Jean-Marc GALABERT
(Lu et accepté)

Lu et accepté


FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

... É POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
RECETTE PRINCIPALE LE **1 OCT. 1999**
 de PARIS-17^e - FERNET
 F^o **88 - Case 1** BORD. **545**
 REÇU [- Dts DE TIMBRE **228 F.**
 - Dts D'ENREG. **100 F.**
ACTE DE CÉSSION DE PARTS SOCIALES
 SIGNATURE: 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel BERNARD
 Français, né le 8 septembre 1934, à Tours (37)
 demeurant : 12 avenue Charles de Gaulle – 92100 BOULOGNE

ci-après "Le Cédant"
 D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Marc GALABERT
 Français, né le 11 mai 1964 à Clichy (92)
 demeurant : 5 rue Villaret de Joyeuse – 75017 PARIS

ci-après "Le Cessionnaire"
 D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "SARL A7 MANAGEMENT", dont le siège social est situé 33 boulevard Berthier à Paris 17ème, et pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le 7 mars 1990, sous le numéro B 353 787 773, au capital de 5 400 000 Francs divisé en 54 000 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale chacune.

Monsieur Daniel BERNARD, est propriétaire de une (1) part sociale de la SARL A7 MANAGEMENT.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;

qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou liquidation de biens (loi du treize juillet mille neuf cent soixante sept), redressement ou liquidation judiciaire (loi du vingt cinq janvier mille neuf cent quatre vingt cinq), ni en état de cessation de paiement;

qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens;

qu'ils n'ont encouru aucune des condamnations ou déchéances prévues par les décrets de loi du trois août mille neuf cent trente cinq et du trente avril mille neuf cent quarante sept.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la cession des parts sociales faisant l'objet des présentes.



PRIX

Par les présentes, le Cédant cède avec les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, 1 (UNE) part sociale dont il est propriétaire. La part sociale cédée deviendra la propriété du Cessionnaire à dater de ce jour, qui sera subrogé dans les droits et obligations liés à ces parts qui lui ont été cédées. Le Cessionnaire acceptant la présente cession, en a payé le **prix de 100 FF (cent francs)** au Cédant qui le reconnaît, et lui en donne bonne quittance.

Monsieur Jean-Marc GALABERT, intervient aux présentes en qualité de Gérant unique de la SARL A7 MANAGEMENT, pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts. Il confirme qu'il fera remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts de la SARL A7 MANAGEMENT.

AGREMENT ET SIGNIFICATION DE LA CESSION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a été exprimée par le Cédant de céder 1 (UNE) part sociale au Cessionnaire, déclare agréer cette cession à compter de ce jour et dispense le Cessionnaire de la signification de la présente, visée à l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer un apport en espèces effectué à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la SARL A7 MANAGEMENT et que ces parts ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant à la cession à lui consentie, et par la société pour ceux concernant les autres démarches et formalités.

Fait en six originaux le 15 septembre 1999
(dont l'un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce
un pour le dépôt au siège et un pour chacune des parties)

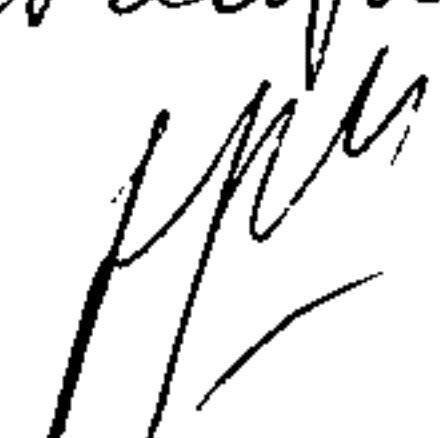
Le Cédant
Daniel BERNARD
(Bon pour cession
de 1 part)

Le Cessionnaire
Jean-Marc GALABERT
(Bon pour acceptation
de cession de 1 part)

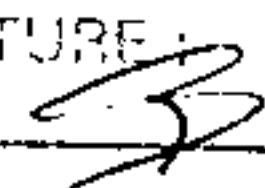
Le Gérant
Jean-Marc GALABERT
(Lu et accepté)

Bon pour cession de 1 part


Bon pour acceptation
de 1 part


Lu et accepté


ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
RECETTE PRINCIPALE LE 1 OCT. 1999
de PARIS 17^e - TERME
F^o 88 Case 2 SCDD. 545
REÇU [- Dts DE F. A. M. 228 F. -
- Dts D'ENREG. 100 F. -
SIGNATURE: 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean HOF LACK
Français, né le 7 novembre 1964, à Paris 12^{ème}
demeurant : 5 rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

ci-après "Le Cédant"
D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Marc GALABERT
Français, né le 11 mai 1964 à Clichy (92)
demeurant : 5 rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

ci-après "Le Cessionnaire"
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "SARL A7 MANAGEMENT", dont le siège social est situé 33 boulevard Berthier à Paris 17^{ème}, et pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le 7 mars 1990, sous le numéro B 353 787 773, au capital de 5 400 000 Francs divisé en 54 000 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale chacune.

Monsieur Jean HOF LACK, est propriétaire de une (1) part sociale de la SARL A7 MANAGEMENT.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;

qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou liquidation de biens (loi du treize juillet mille neuf cent soixante sept), redressement ou liquidation judiciaire (loi du vingt cinq janvier mille neuf cent quatre vingt cinq), ni en état de cessation de paiement;

qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens;

qu'ils n'ont encouru aucune des condamnations ou déchéances prévues par les décrets de loi du trois août mille neuf cent trente cinq et du trente avril mille neuf cent quarante sept.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la cession des parts sociales faisant l'objet des présentes.



FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PRIX

Par les présentes, le Cédant cède avec les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, 1 (UNE) part sociale dont il est propriétaire. La part sociale cédée deviendra la propriété du Cessionnaire à dater de ce jour, qui sera subrogé dans les droits et obligations liés à ces parts qui lui ont été cédées. Le Cessionnaire acceptant la présente cession, en a payé le **prix de 100 FF (cent francs)** au Cédant qui le reconnaît, et lui en donne bonne quittance.

Monsieur Jean-Marc GALABERT, intervient aux présentes en qualité de Gérant unique de la SARL A7 MANAGEMENT, pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts. Il confirme qu'il fera remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts de la SARL A7 MANAGEMENT.

AGREMENT ET SIGNIFICATION DE LA CESSION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a été exprimée par le Cédant de céder 1 (UNE) part sociale au Cessionnaire, déclare agréer cette cession à compter de ce jour et dispense le Cessionnaire de la signification de la présente, visée à l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer un apport en espèces effectué à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la SARL A7 MANAGEMENT et que ces parts ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant à la cession à lui consentie, et par la société pour ceux concernant les autres démarches et formalités.

Fait en six originaux le 15 septembre 1999
(dont l'un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce
un pour le dépôt au siège et un pour chacune des parties)

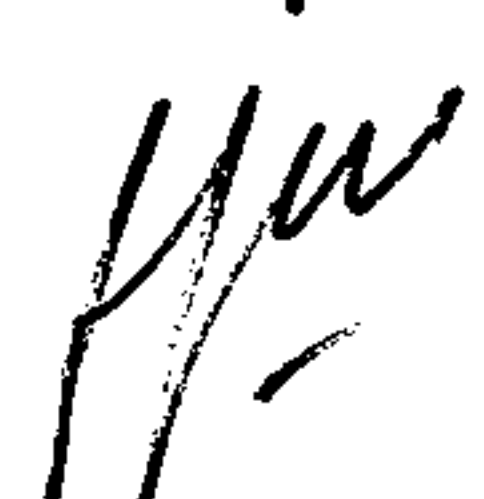
Le Cédant
Jean HOFACK
(Bon pour cession
de 1 part)

Bon pour cession de 1 part


Le Cessionnaire
Jean-Marc GALABERT
(Bon pour acceptation
de cession de 1 part)

*Bon pour acceptation
de 1 part*


Le Gérant
Jean-Marc GALABERT
(Lu et accepté)

Lu et accepté


CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 400.000 Francs

Siège Social : 33 bd Berthier – 75017 PARIS

SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le quinze septembre, à neuf heures,

Les associés de la société SARL A7 MANAGEMENT société à responsabilité limitée au capital de 5 400.000 Francs dont le siège social est à Paris (75017) 33 bd Berthier, se sont réunis au siège de la société sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Marc GALABERT
propriétaire de..... 53 998 parts

Madame Micheline GALABERT
propriétaire de..... 1 part

Sont absents :

Mademoiselle Sandrine BERNARD
propriétaire de..... 1 part

Monsieur le Président constate tout d'abord que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les convocations à la présente assemblée,
- les projets de cession de parts sociales,

Le Président de séance déclare l'assemblée ouverte, et il est procédé à l'examen de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur le Président présente ensuite les cessions de parts sociales intervenues ce jour entre les associés de la société, à savoir :

Cessions de parts au profit de Monsieur Jean-Marc GALABERT

- 1 part sociale n° 6 de Monsieur Arnaud BRUGUIERE
- 1 part sociale n° 7 de Monsieur Daniel BERNARD
- 1 part sociale n° 8 de Monsieur Jean Hoflack

Les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et approuve les cession intervenues ce jour entre les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 400 000 Francs. Il est divisé en 54 000 parts de cent francs, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports, compte tenu des cessions de parts régulièrement consenties, et d'augmentation de capital réalisée, à savoir :

- *Monsieur Galabert, à concurrence de 53 998 parts
(de n° 1 à 8 et de n° 11 à 54.000),*
- *Madame Micheline Galabert, à concurrence de 1 part (n° 9)*
- *Madame Sandrine Bernard, à concurrence de 1 part (n° 10)*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne réclamant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

Jean-Marc GALABERT

Micheline GALABERT



A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 400.000 Francs

Siège Social : 33 boulevard Berthier – 75017 PARIS

SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

.....

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 15 septembre 1999

Article 1 – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente et la détention de tous biens immeubles, bâtis ou non, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtels meublés, ainsi que les participations dans d'autres sociétés, commerciales ou non, de même que fusions, apports partiels d'actifs, location-gérances et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et/ou financières, civiles et/ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'activité de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

Sa dénomination est A7 MANAGEMENT

Article 4 – Siège social

Le siège social est à Paris (75017) au n° 33 boulevard Berthier

Article 5- Durée

La société a une durée de 50 ans et donc prendra fin, sauf dissolution anticipée ou prorogation, le 18 octobre 2039.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme totale formant le capital social de cinquante mille francs, laquelle somme a été déposée le 16 octobre 1989 au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation, puis ledit capital a été augmenté de 5.350.000 Francs le 30 avril 1992, par capitalisation de créances liquides et exigibles.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 400 000 Francs. Il est divisé en 54 000 parts de cent francs, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports, compte tenu des cessions de parts régulièrement consenties, et d'augmentation de capital réalisée, à savoir :

- Monsieur Galabert, à concurrence de 53 998 parts (de n° 1 à 8 et de n° 11 à 54.000),
- Madame Micheline Galabert, à concurrence de 1 part (n° 9)
- Madame Sandrine BERNARD, à concurrence de 1 part (n° 10)

Article 8 – Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 – Formalités de cession de parts sociales

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Article 10 – Transmissibilité

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 – Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après cession racheter dans délais les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 – Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 – Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la Société est : Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris (75017) au 7 place du Maréchal Juin.

Article 14 – Pouvoirs

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 16 – Participation aux assemblées générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 – Décisions collectives : Approbation des comptes annuels

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 18 – Décisions collectives : Modifications des statuts

Les modifications des Statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 – Décisions collectives : Décisions ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont

convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 1990 après 14 mois d'activité.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Ont été nommés pour six exercices en tant que Commissaire aux Comptes titulaire : la société VERDY et ASSOCIES ayant siège à Paris au n° 11 rue Danielle Casanova, et en tant que Commissaire aux comptes suppléant : la société BERTHON-RIVIERE-TREILLE et Associés ayant siège à Paris au n° 25 Bd Arago.

Article 23 – Approbation des comptes et Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.